

ACTE IMP., 11, 12 V. c. 56—1848.

Acte pour abroger la partie d'un Acte des Troisième et Quatrième années de Sa présente Majesté, pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada, qui a rapport à l'usage de la Langue Anglaise dans les Instruments relatifs au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

Préambule.

Citation de 3 et
4 V. c. 35.

La partie du dit
acte qui prescrit
en quelle lan-
gue seront les
records de la lé-
gislation, —
abrogée.

ATTENDU que par un acte passé dans la session du parlement tenue dans les troisième et quatrième années de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, il a été entr'autres choses statué, que depuis et après la réunion des dites deux provinces, tous ordres, proclamations, instruments pour mander et convoquer le conseil législatif et l'assemblée législative de la province du Canada, et pour les proroger et les dissoudre, et tous ordres de sommations et d'élections, et tous ordres et instruments publics quelconques, relatifs au dit conseil législatif et à la dite assemblée législative, ou à aucun de ces corps, et tous rapports de tels ordres et instruments, et tous journaux, entrées et procédés, écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, et de chacun de ces corps respectivement, de quelque nature qu'ils soient, et tous procédés et rapports de comités écrits ou imprimés du dit conseil législatif et de la dite assemblée législative, seront dans la langue anglaise seulement; pourvu toujours, que la dite disposition ne s'entendrait pas empêcher qu'il ne soit fait des copies traduites d'aucun tels documents, mais qu'aucune telle copie ne serait gardée parmi les records du conseil législatif ou de l'assemblée législative, ni censée avoir en aucun cas l'effet d'un record original; et attendu qu'il est expédient de changer la loi à cet égard, afin que la législature de la province du Canada, ou le dit conseil législatif et la dite assemblée législative respectivement, puissent avoir le pouvoir d'établir à ce sujet tels règlements qu'ils pourront juger à propos: qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblés en ce présent parlement et par leur autorité, que depuis et après la passation du présent acte, telle partie du dit acte cité dans le présent et réécitée ci-dessus sera abrogée.

(La section deux prescrivait uniquement que le présent acte, ou toute partie de cet acte, pourrait être abrogé, changé ou modifié en tout temps pendant la session alors présente, du parlement.)